

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réseau Santé Handicap Genève RéSHanGE

Art. 1

Dénomination et siège

Le Réseau Santé Handicap Genève (RéSHanGE) se constitue en une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

Art. 2

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.
Son adresse postale est déterminée par le comité.
Sa durée est indéterminée.

Art. 3

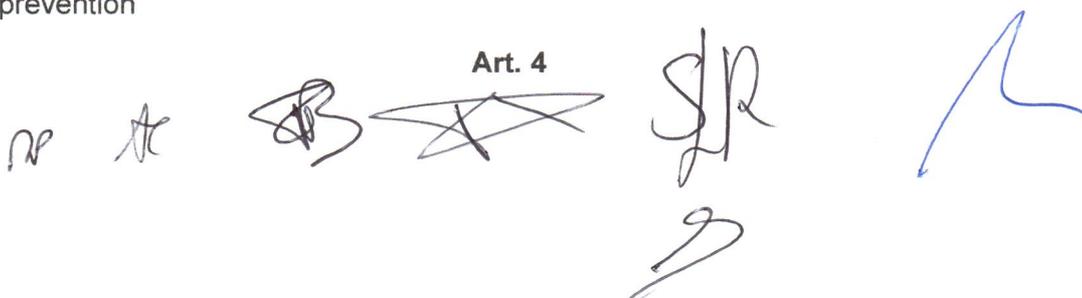
Buts généraux

- Accueillir, conseiller et orienter les personnes en situation de handicap présentant des problématiques de santé complexes, demandant une expertise et une coordination dans le domaine médico-social.
- Soutenir les professionnels et fournir aux personnes, aux familles ou aux structures spécialisées actives dans le domaine du handicap à Genève, l'aide et le soutien médico-social nécessaires.

Buts spécifiques :

- Favoriser un accès aux soins et au système de santé genevois adapté aux personnes en situation de handicap (PSH). Ceci pour répondre aux recommandations de l'OMS (2013) et à la Convention des droits des personnes handicapées (CDPH art. 25, 2006) ratifiée par la Suisse en 2014
- Contribuer à assurer une continuité des soins en coordonnant le suivi de santé et en assurant une communication de qualité entre tous les partenaires
- Favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap pour les questions relatives à leur santé
- Promouvoir la prévention et prévenir les hospitalisations par une détection précoce des problèmes spécifiques de santé
- Faire connaître les ressources existantes à Genève en matière de professionnels de santé, d'environnement et créer un réseau interprofessionnel de collaborateurs experts du domaine
- Pour atteindre ces objectifs, RéSHanGe va notamment développer une consultation ambulatoire adaptée, particulièrement pour les personnes en échec de soins en milieu ordinaire et inclure les personnes en situation de handicap aux programmes de prévention

Art. 4



Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a large blue signature on the right.

Ressources : Les ressources financières de l'Association proviennent

- Des cotisations des membres actifs
- De donations
- De subventions publiques et privées
- De parrainages d'actions
- De toute autre source autorisée par la Loi

Les fonds sont utilisés pour atteindre les objectifs cités à l'art. 3.

Art. 5

Membres : L'Association est composée des

- Membres actifs : personnes ayant acquitté leur cotisation, et adhérant aux objectifs définis à l'art. 3.
- Institutions et Associations actives dans le domaine du handicap, représentées par un délégué, et ayant acquitté leur cotisation.
- Membres en situation de handicap
- Membres honoraires : nommés par le Comité

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au Comité, par non-paiement des cotisations, ou par exclusion déclarée par le Comité « pour justes motifs ».

L'admission de nouveaux membres se fait par demande au Comité : peut demander son admission toute personne physique ou morale montrant l'attachement aux objectifs de l'Association au travers de son action et/ou de son engagement.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 6

Organes : les organes de l'Association sont

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Comité ou de 1/5 de ses membres.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le-la président-e de l'Association.



Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 13

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les réunions sont organisées et gérées par le-la président-e ou le-a Vice-Président-e.

Un procès-verbal décisionnel est édité par le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du de-la président-e est prépondérante. Chaque membre possède une voix.

Art. 14

Le Comité est chargé en particulier des compétences suivantes :

- Prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés
- Etablit les mandats et les contrats de travail avec les divers acteurs afin de réaliser les objectifs de l'association et fixe les rémunérations
- Veille à l'application des statuts, rédige un règlement interne et gère les ressources humaines, financières et matérielles de l'association.
- Convoque les Assemblées Générales ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires
- Prend les décisions relatives aux admissions et exclusions des membres

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du de la président-e ou du de la trésorier-ère.

Art. 15

L'Organe de contrôle des comptes est désigné chaque année par l'assemblée générale.

Il se compose de deux personnes qui doivent être des membres de l'association.

Subsidiairement, cette charge peut être confiée à une société de révision comptable.

Le-la vérificateur-trice contrôle la bonne tenue du compte d'exploitation et le bilan annuel et présente son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 16

En cas de dissolution de l'Association, les actifs devront retourner aux Fondations donatrices ou, subsidiairement, à une institution ou association poursuivant les mêmes objectifs que l'Association et bénéficiant d'une exonération d'impôts.

Art. 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de fondation et parafés par les membres fondateurs, en date du 26.06.2019.

The image shows several handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows. The top row contains five distinct signatures, and the bottom row contains four. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible. The text above indicates these are the signatures of the founding members of the association.

Art. 8**L'Assemblée générale a les compétences suivantes :**

- Elit les membres du Comité pour un mandat de quatre ans
- Elit le-la Président-e parmi les membres du comité, pour un mandat de quatre ans
- Prend connaissance des comptes audités de l'exercice et vote leur acceptation
- Approuve le budget annuel
- Fixe le montant des cotisations de membres, sur proposition du comité
- Nomme l'organe de contrôle des comptes
- Décide des modifications des statuts
- Décide de la dissolution de l'Association et nomme les liquidateurs.

Art. 9

L'Assemblée générale est dirigée par le-la Président-e de l'Association ou son-sa Vice-Président-e.

Art. 10

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Les décisions de changement des statuts et de dissolution sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et sont annoncés dans l'ordre du jour à tous les membres avant l'AG.

Art. 11

L'**ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- L'acceptation du procès-verbal de la dernière séance
- Le rapport du Comité sur l'activité dans l'année écoulée
- Les rapports financiers et de l'organe de contrôle, la décharge du Comité
- La présentation du budget
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Art. 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, dans le cadre du budget fixé.

Le Comité est composé au minimum de 5 membres, au maximum de 9 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, qui complètent les compétences nécessaires à la réalisation des objectifs.

La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable.

La Présidente ou le Président est élu par l'assemblée générale.

Le comité élit en son sein un-e Vice-Président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e

NP

AC

FB

AS

D

SR

N

Assemblée Générale de l'Association Réseau Santé Handicap Genève (RéSHanGE) 26 Juin 2019

En date du 26 juin 2019, les personnes suivantes (les membres fondateurs) se sont réunies à Thônex pour procéder à la constitution de l'association RéSHange :

- Séverine LALIVE RAEMY
- Dre Anne-Chantal HÉRITIER BARRAS
- Dr Philippe SCHALLER
- Marc TAPPOLET
- Dr Dave BAER
- Floriane BALTZINGER
- Dr Gérard PFISTER
- Dr. Arnaud Perrier

Les membres fondateurs ont approuvé à l'unanimité et par acclamation les statuts de l'association.

Ils se sont constitués en comité de l'association nouvellement fondée et procédé à l'élection des rôles décrits dans les statuts.

- A la charge de Présidente : Séverine LALIVE RAEMY
- A la charge de Vice-président : Dre Anne-Chantal HÉRITIER BARRAS
- A la charge de Secrétaire : Dr Philippe SCHALLER
- A la charge de Trésorier : Marc TAPPOLET

Le montant des cotisations est fixé à 50.- par année civile.

Les membres fondateurs cosignent ci-dessous le procès-verbal de l'assemblée générale de fondation de l'association Réseau Santé Handicap Genève (RéSHanGe)